Arrêt n°76 du 13 janvier 2021 (19-20.736) - Cour de cassation - Chambre sociale
- ECLI:FR:CCAS:2021:SO00076

STATUTS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Rejet

* [Lire la note explicative](https://www.courdecassation.fr/46247)

**Sommaire**

**Dès lors qu’il résulte, d’une part, de l’article L. 2261-1 du code du travail qu’une convention ou un accord collectif peut prévoir l’octroi d’avantages salariaux pour une période antérieure à son entrée en vigueur et, d’autre part, de l’article 2 du code civil qu’une convention ou un accord collectif, même dérogatoire, ne peut priver un salarié des droits qu’il tient du principe d’égalité de traitement pour une période antérieure à l’entrée en vigueur de l’accord, la seule circonstance que le contrat de travail d’un salarié ait été rompu avant la date de signature de l’accord collectif ne saurait justifier que ce salarié ne bénéficie pas des avantages salariaux institués par celui-ci, de façon rétroactive, pour la période antérieure à la cessation du contrat de travail.**

*Demandeur(s) : M. A... X...*

*Défendeur(s) : société Transdev Ile-de-France ; et autre(s)*

**Faits et procédure**

1. Selon l’arrêt attaqué (Versailles, 3 avril 2019), M. X..., engagé le 2 juillet 2012 en qualité de conducteur-receveur par la société Veolia transport, aux droits de laquelle vient la société Transdev Ile-de-France, a été licencié pour faute le 28 janvier 2015.

2. Il a saisi la juridiction prud’homale de diverses demandes.

**Examen des moyens**

**Sur le moyen du pourvoi principal du salarié**

3. En application de l’article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n’y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n’est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

**Sur les moyens réunis du pourvoi incident de l’employeur**

Enoncé du moyen

4. L’employeur fait grief à l’arrêt de le condamner à payer au salarié des sommes aux titres de la prime de samedi et de rappel de salaire, pour la période de janvier à mars 2015, alors :

« *1°/ que l’accord collectif nouveau n’est applicable qu’aux contrats de travail en cours au moment de sa date d’entrée en vigueur, de sorte que le salarié licencié ne peut revendiquer le bénéfice des dispositions d’un accord collectif conclu après son licenciement ; qu’en l’espèce, si le protocole d’accord pour les NAO 2015 du 8 octobre 2015 prévoyait la création d’une nouvelle prime de samedi pour les conducteurs-receveurs, rétroactivement au 1er janvier 2015, cet accord n’était applicable qu’aux salariés présents dans l’entreprise à sa date d’entrée en vigueur ; qu’en jugeant que M. X..., qui avait été licencié le 28 janvier 2015, avait droit, au titre de l’accord conclu plusieurs mois après son licenciement, au paiement de la somme de 16 euros au titre de prime de samedi, pour la période de janvier à mars 2015, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation de l’employeur devant le bureau de conciliation du conseil de prud’hommes, aux motifs inopérants qu’il ressortait “du protocole pour les NAO 2015 que ces augmentations du salaire de base et de la prime de samedi présentent un caractère rétroactif au 1er janvier 2015” la cour d’appel a violé les articles L. 2261-1 et L. 2231-3 du code du travail, L. 2232-16, L. 2242-1 et L. 2242-5 du code du travail, dans leurs rédactions alors applicables, ainsi que le protocole d’accord pour les NAO 2015 du 8 octobre 2015 ;*

*2°/ que l’article 8 du protocole d’accord pour les NAO 2015 du 8 octobre 2015 intitulé « Création d’une prime de samedi pour les conducteurs receveurs » stipulait : “ Rétroactivement au 1er janvier 2015, il est créé une prime de service du Samedi d’un montant de 2 euros. Cette prime est attribuée au conducteur effectuant un service un samedi ouvré ” ; qu’il résultait des termes clairs et précis de cet accord que la nouvelle prime du samedi n’était accordée qu’aux conducteurs effectuant un service un samedi ouvré à la date d’entrée en vigueur de cet accord ; qu’en jugeant qu’aucune mention de l’accord n’excluait de son application les salariés ayant quitté l’entreprise avant sa conclusion, la cour d’appel a violé l’article 8 du protocole d’accord pour les NAO 2015 du 8 octobre 2015 ;*

*3°/ que l’accord collectif nouveau n’est applicable qu’aux contrats de travail en cours au moment de sa date d’entrée en vigueur, de sorte que le salarié licencié pour cause réelle et sérieuse ne peut revendiquer le bénéfice des dispositions d’un accord collectif conclu après son licenciement ; qu’en l’espèce, si le protocole d’accord pour les NAO 2015 du 8 octobre 2015 prévoyait une augmentation des salaires de base rétroactivement au 1er janvier 2015, cet accord n’était applicable qu’aux salariés présents dans l’entreprise à sa date d’entrée en vigueur ; qu’en jugeant que M. X..., qui avait été licencié le 28 janvier 2015, avait droit au paiement de la somme de 44,02 euros à titre de rappel de salaire, pour la période de janvier à mars 2015, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation de l’employeur devant le bureau de conciliation du conseil de prud’hommes, aux motifs inopérants qu’il ressortait “du protocole pour les NAO 2015 que ces augmentations du salaire de base et de la prime de samedi présentent un caractère rétroactif au 1er janvier 2015” la cour d’appel a violé les articles L. 2261-1 et L. 2231-3 du code du travail, L. 2232-16, L. 2242-1 et L. 2242-5 du code du travail, dans leurs rédactions alors applicables, ainsi que le protocole d’accord pour les NAO 2015 du 8 octobre 2015 ;*

*4°/ que l’article 1er du protocole d’accord pour les NAO 2015 du 8 octobre 2015 intitulé “Augmentation des salaires de l’ensemble du personnel ouvrier conducteurs-receveurs et service technique)” stipulait : “Augmentation, rétroactive au 1er janvier 2015, de 0,6 % du salaire de base” ; qu’il résultait des termes clairs et précis de cet accord que les augmentations du salaire de base n’étaient accordées qu’aux conducteurs présents dans l’entreprise à la date d’entrée en vigueur de cet accord ; qu’en jugeant qu’aucune mention de l’accord n’excluait de son application les salariés ayant quitté l’entreprise avant sa conclusion, la cour d’appel a violé l’article 1er du protocole d’accord pour les NAO 2015 du 8 octobre 2015.* »

**Réponse de la Cour**

5. D’une part, aux termes de l’article L. 2261-1 du code du travail, les conventions et accords sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent. Il en résulte qu’un accord collectif peut prévoir l’octroi d’avantages salariaux pour une période antérieure à son entrée en vigueur.

6. D’autre part, il résulte de l’article 2 du code civil qu’une convention ou un accord collectif, même dérogatoire, ne peut priver un salarié des droits qu’il tient du principe d’égalité de traitement pour la période antérieure à l’entrée en vigueur de l’accord.

7. Dès lors, la seule circonstance que le contrat de travail d’un salarié ait été rompu avant la date de signature de l’accord collectif ne saurait justifier que ce salarié ne bénéficie pas, à la différence des salariés placés dans une situation identique ou similaire et dont le contrat de travail n’était pas rompu à la date de signature de l’accord, des avantages salariaux institués par celui-ci, de façon rétroactive, pour la période antérieure à la cessation du contrat de travail.

8. La cour d’appel qui a constaté que l’octroi d’une prime du samedi et l’augmentation des salaires de base prévues par l’accord collectif du 8 octobre 2015 présentaient un caractère rétroactif au 1er janvier 2015, en a exactement déduit que la circonstance que le salarié ne faisait plus partie du personnel à la date de signature de l’accord n’était pas de nature à le priver du bénéfice des mesures prévues aux articles 1er et 8 du protocole d’accord pour les négociations annuelles obligatoires (NAO) 2015 du 8 octobre 2015 pour la période antérieure à la cessation du contrat de travail.

9. Il s’ensuit que le moyen, inopérant en ses deuxième et quatrième branches, n’est pas fondé pour le surplus.

**PAR CES MOTIFS, la Cour :**

REJETTE les pourvois ;

**Président : M. Cathala
Rapporteur : Mme Marguerite, conseiller référendaire
Avocat général : Mme Grivel
Avocat(s) : SCP Foussard et Froger - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano**